

**Jugement commercial 2025TALCH02/00467**

Audience publique du vendredi, quatorze mars deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2025-01341 du rôle**

Composition :

Tania CARDOSO, 1<sup>er</sup> juge-président ;  
Ånder PROST, juge ;  
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;  
Paul BRACHMOND, greffier.

**Entre :**

La société anonyme **F.M. SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée C. SARL, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître E.P., avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

**partie demanderesse**, comparant par Maître E.P., avocat à la Cour, susdit,

**et :**

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

**Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.C., en remplacement de l'huissier de justice V.R., en date du 5 février 2025, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 28 février 2025 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-01341 du rôle pour l'audience publique du 28 février 2025, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître E.P. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

En date du 16 janvier 2025, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt concernant la dénonciation du contrat de domiciliation de la société à responsabilité limitée Q. SARL conclu entre cette dernière et la société anonyme F.M. SA.

La demande du 16 janvier 2025 a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 5 février 2025, F.M. SA a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### **Prétentions et moyens des parties**

F.M. SA demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de Q. SARL, avec séquestre endéans un délai de huit jours à partir du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 100,- EUR par jour de retard.

Elle sollicite en outre la condamnation du LBR aux frais et dépens de l'instance alors qu'elle ne serait pas responsable du contenu du Dépôt Litigieux.

F.M. SA base sa demande sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »).

A l'audience des plaidoiries, F.M. SA a renoncé à sa demande d'astreinte.

Elle expose qu'elle aurait conclu le 16 mai 2024 une convention de domiciliation avec Q. SARL (ci-après la « Convention de Domiciliation »). Cette dernière aurait résilié la Convention de Domiciliation par un courrier du 2 janvier 2025. En vertu des termes de cette convention, la résiliation ne prendrait effet qu'au terme d'un préavis contractuel de trois mois, à savoir le 2 avril 2025.

Le Dépôt Litigieux, selon lequel : « *le domiciliataire, F.M. SA dénonce le fait que la convention de domiciliation a pris fin. Les effets de la convention et les obligations qui en découlent cessent à partir de la date de dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés, à savoir le 16/01/2025* », serait erroné à un double titre.

En premier lieu, selon les articles 13 et 14 (e) de la Loi de 2002 il appartiendrait au seul domiciliataire de faire les « inscriptions » relatives aux dénonciations de siège social. Cette obligation serait également stipulée à l'article 5.1., deuxième paragraphe, de la Convention de Domiciliation.

Or, F.M. SA ne serait pas à l'origine du Dépôt Litigieux. Le Dépôt Litigieux aurait donc été demandé par une personne qui ne serait pas habilitée, ni légalement, ni contractuellement, à faire une telle démarche.

En deuxième lieu, le Dépôt Litigieux renseignerait erronément que les effets de la Convention de Domiciliation cesseraient à partir du 16 janvier 2025, alors que selon les termes de ladite convention la résiliation ne deviendrait effective qu'en date du 2 avril 2025. Or, F.M. SA n'aurait pas donné son accord pour réduire le délai de ce préavis.

LBR, confirmant avoir accepté les Dépôts Litigieux ne s'oppose pas à la demande en annulation formée par F.M. SA.

Il fait à cet égard valoir que bien qu'il soit de jurisprudence constante que seule la société ou son mandataire serait habilitée à demander l'annulation d'un dépôt sur le fondement de l'article 17bis du Règlement de 2003, il résulterait de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés que le dépôt de dénonciation de siège serait effectué par le domiciliataire.

Dans ces conditions, il demande dès lors qu'il lui soit enjoint d'annuler le Dépôt Litigieux. Il demande encore que le dépôt du présent jugement dans le dossier de Q. SARL soit ordonné.

LBR réclame finalement la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Enfin, le LBR donne à considérer qu'il aurait également été saisi le 30 janvier 2025 par Q. SARL d'une demande de dépôt composée du formulaire de modification et d'un acte de transfert du siège social. Ce dépôt serait référencé sous le numéro Lxxxxxxx.

### **Motifs de la décision**

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 2002 que les dépôts sont effectués par les sociétés elles-mêmes ou par un mandataire.

Ces derniers ont qualité pour demander l'annulation d'un dépôt sur le fondement de l'article 17bis du Règlement de 2003.

Il a été retenu que des actionnaires/associés d'une société n'en sont pas les mandataires, dans la mesure où ils ne sont ni les mandataires légaux, ni des mandataires désignés. Ils n'ont dès lors pas qualité, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 2002, pour demander le retrait d'un document déposé au LBR (TAL, 13 mai 2016, n° 176 698 du rôle ; TAL, 29 janvier 2016, n° 174 250 du rôle ; TAL 21 décembre 2018, n° 2018-06987 du rôle).

La présente action est donc à considérer comme action attitrée qui est réservée aux seules personnes investies par la loi de la qualité à agir.

F.M. SA invoque sa qualité de domiciliataire de Q. SARL.

En vertu de l'article 3 (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés : « *Lorsqu'il est mis fin avant terme à la convention de domiciliation d'une société ou lorsque la convention arrive à échéance sans être renouvelée, les effets de la convention sont maintenus et le domiciliataire reste tenu des obligations qui en découlent pour lui ainsi que des obligations prescrites par l'article 2, jusqu'à la date du dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés du ressort du domicile de la société. [...]* ».

En vertu de l'article 13 de la Loi de 2002 : « *Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits : [...] les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés* ».

En vertu de l'article 14 de la même loi : « *Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence : du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14)* ».

En vertu de l'article 5.2. de la Convention de Domiciliation « *[F.M. SA] shall bring the termination of the registered office to the knowledge of third parties and make it public* ».

Il résulte de ces dispositions que F.M. SA est habilitée en sa qualité de domiciliataire à publier la dénonciation d'une domiciliation.

Or, force est de relever que F.M. SA ne demande pas l'annulation d'un dépôt effectué par ses soins, mais d'un dépôt provenant potentiellement de Q. SARL ou d'un mandataire de cette dernière.

Il convient de relever que le Dépôt Litigieux dont l'annulation est demandée est conforme à l'acte de base en vertu duquel il a été enregistré. Il ne s'agit dès lors pas de rectifier une simple discordance entre la décision de base et le dépôt effectué auprès du LBR.

Par ailleurs, Q. SARL dont le dossier contient le Dépôt Litigieux, n'a pas été mise en cause dans la présente instance pour se prononcer sur les termes de la résiliation de la Convention de Domiciliation.

Si F.M. SA estime que la dénonciation est intervenue de manière frauduleuse, il lui incombe d'attaquer la décision à la base de cette dénonciation.

En conséquence, dans la mesure où il n'est pas établi que F.M. SA soit habilitée pour annuler le Dépôt Litigieux dont elle n'est pas à l'origine, et qu'il n'est, en l'absence de Q. SARL, pas établi à suffisance que le Dépôt Litigieux soit entaché d'une erreur matérielle ou qu'il ait été effectué par erreur, il y a lieu de déclarer la demande irrecevable.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** irrecevable,

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.